

DEC191004INSHS

Décision portant modification de la décision collective DEC181898DGDS du 21 décembre 2018 concernant la direction de l'UMR8225 intitulée Laboratoire de Recherches sur les Cultures Anglophones (LARCA)

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC050043DAJ du 10 octobre 2015 modifiée relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du CNRS ;

Vu la décision DEC181898DGDS du 21 décembre 2018 portant création et renouvellement des unités mixtes de recherche contractualisées ;

Vu l'accord de la cotutelle ;

Sur proposition du directeur de l'Institut des Sciences Humaines et Sociales ;

DECIDE :

Article 1 :

A l'article 2 de la décision DEC181898DGDS susvisée, les termes relatifs à l'unité mixte de recherche UMR8225 sont modifiés ainsi qu'il suit :

La ligne suivante est supprimée

« Directeur : M. François BRUNET, Professeur des universités ».

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Cécile ROUDEAU, professeur à l'Université Paris Diderot, est nommée directrice par intérim de l'unité de recherche susvisée, jusqu'au 31 août 2019.

A compter de cette même date, Mme Clarisse BETHEZENE, maître de conférences à l'Université Paris Diderot, est nommée directrice adjointe par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée jusqu'au 31 août 2019.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2019

Le président - directeur général
Antoine Petit



DEC N°DEC191003DRH

Décision portant sur la sanction suite à la CAP disciplinaire des ingénieurs d'études du 15 mars 2019.

Le président-directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'état,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Antoine Petit aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études, le 15 mars 2019.

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que Monsieur A. est affecté au sein de l'unité [...] en qualité de secrétaire général ;

Considérant que la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs d'études a été réunie le 15 mars 2019 ; qu'il ressort de son avis, émis le 15 mars 2019, et des pièces du dossier, qu'en premier lieu Monsieur A. s'est rendu coupable de non-respect de la réglementation relative à la commande publique en concluant des contrats successifs de maintenance informatique pour des montants cumulés dépassant le seuil qui aurait justifié d'un avis de publicité pour mise en concurrence ;

Considérant, qu'en deuxième lieu, Monsieur A. a méconnu les règles internes de mise en œuvre de la réglementation relative à la commande publique en signant, alors que cela relève de la compétence du délégué régional, des contrats pour des prestations qui relevaient de marchés de travaux (installation d'un groupe électrogène, pose d'une structure métallique pour la création d'une cheminée d'air frais) ;

Considérant, en outre, que Monsieur A. a produit, dans le cadre du dépôt de sa demande de télétravail le 9 novembre 2018, un faux en écriture en signant l'attestation qui devait être signée par le chargé de la sécurité des systèmes d'information de l'unité, contrevenant ainsi à l'obligation de probité du fonctionnaire ;



Considérant enfin que Monsieur A. a créé le 15 juin 2018 une entreprise de programmation informatique sans en informer le CNRS et sans respecter les règles déontologiques et les procédures internes applicables à la création d'entreprise ;

Considérant que ces différents faits constituent des manquements aux obligations qui incombent à M. A. en sa qualité de fonctionnaire ; qu'en conséquence, ils justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de Monsieur A. ;

DECIDE

Article 1^{er}

Une exclusion temporaire d'une durée de 15 jours dont 7 jours avec sursis est prononcée à l'encontre de Monsieur A. (numéro de matricule SIRHUS [...], ingénieur d'études).

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication anonymisée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 29 mars 2019

Antoine PETIT



Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.

